



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

2 CP

Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI
26-28 octobre 2009

ICDS/2CP/Doc.6
12 septembre 2009
Original anglais

Distribution limitée

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT 2010-2011

Résumé

Document : Convention internationale contre le dopage dans le sport ; Manuel sur le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport.

Contexte : L'une des fonctions principales de la Conférence des Parties, telle qu'elle est énoncée à l'article 30 (c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, est d'adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport. Le présent rapport, fondé sur l'expérience acquise au cours des deux premières années de fonctionnement du Fonds, propose d'apporter plusieurs modifications à la réglementation du Fonds. Il est recommandé de relever le montant maximal de l'aide disponible pour chaque projet national, sous-régional, interrégional ou régional et d'inclure au nombre des voies désignées pour la soumission des projets tout ministère ou service public compétent. Toutefois, il est proposé de conserver les domaines prioritaires d'allocation des ressources du Fonds pendant le prochain exercice biennal. Le rapport propose également la nomination officielle de représentants au Comité d'approbation responsable de l'affectation des ressources du Fonds.

Décision requise : Paragraphe 17.

INTRODUCTION

1. L'une des fonctions principales de la Conférence des Parties est d'adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport (ci-après dénommé « le Fonds »). Cette disposition figure à l'article 30 (c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après dénommée « la Convention »). À sa première session, la Conférence des Parties, tenue au Siège de l'UNESCO du 5 au 7 février 2007, a pris un certain nombre de décisions concernant le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport. Elle a par exemple déterminé les conditions et procédures de soumission des demandes, ainsi que trois domaines prioritaires d'investissement des ressources du Fonds. Il a été prévu que ces décisions seraient appliquées pendant l'exercice biennal 2008-2009, et que la session ordinaire suivante de la Conférence offrirait l'occasion d'affiner ou de modifier les règles régissant le Fonds. À cet égard, au paragraphe 10 de la résolution 1CP/7, il a été demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur le fonctionnement du Fonds et de présenter des options concernant les principes et procédures appliqués au Fonds et l'allocation prioritaire des ressources. Le présent rapport, s'appuyant sur l'expérience de l'administration du Fonds acquise au cours de ses deux premières années d'existence, examine des options propres à améliorer son fonctionnement.

ANALYSE DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

2. Il est difficile de procéder à une analyse approfondie du fonctionnement du Fonds étant donné le faible nombre de projets financés par celui-ci. Il est toutefois possible de formuler plusieurs observations générales et d'identifier les domaines où l'on pourrait envisager d'éventuelles modifications. La première observation porte sur la soumission des projets à l'UNESCO. En vertu des règles régissant le Fonds, ceux-ci doivent tous être soumis par l'intermédiaire de la commission nationale pour l'UNESCO. À défaut de commission nationale, les demandes soumises par une voie officielle désignée seront acceptées. L'expérience a montré que cette règle était peut-être trop stricte. Des retards ont parfois été constatés dans la transmission des projets à l'UNESCO. De plus, plusieurs projets ont été élaborés et exécutés par un service public ou un ministère. En pareil cas, passer par la commission nationale rallonge sans doute inutilement le processus de soumission.

3. L'élaboration de projets de grande qualité conformes aux règles régissant le Fonds demande beaucoup de temps. Les États parties et le Secrétariat ont consacré un temps considérable à la mise au point de propositions détaillées. Ces efforts ont cependant contribué au succès de toutes les demandes soumises au Comité d'approbation. On compte également qu'une solide analyse des projets se traduira par des interventions de grande qualité qui feront avancer la lutte contre le dopage dans le sport. À cet égard, il est important d'insister sur la nécessité d'une évaluation approfondie à l'issue de chaque projet. Cela permettra d'identifier les pratiques optimales et guidera l'administration du Fonds à long terme.

4. L'administration du Fonds a également été entravée par des retards dans l'établissement des contrats et par des difficultés techniques s'agissant d'obtenir les coordonnées bancaires détaillées des organisations bénéficiaires. Les procédures internes de l'UNESCO destinées à garantir la bonne exécution des transferts bancaires sont très précises. Cela peut également retarder la conclusion des contrats et les transferts de fonds. Il est donc recommandé aux États parties d'engager le processus de demande bien avant le début du calendrier d'exécution. Les demandes devraient être soumises au moins deux à trois mois avant le lancement du projet.

5. Enfin, le faible nombre de projets nationaux financés par le Fonds peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Les mécanismes administratifs d'allocation des ressources n'ont été mis en place qu'en 2008 et il a fallu beaucoup de temps et d'efforts pour informer les États parties des possibilités offertes par le Fonds. Il se peut également que certains États parties aient hésité à soumettre des projets tant que d'autres ne l'avaient pas fait. Le nombre d'États parties potentiellement intéressés, compte tenu de la priorité accordée aux pays les moins avancés ou à

faible revenu, a augmenté à mesure que les États membres de l'UNESCO étaient de plus en plus nombreux à adhérer à la Convention.

MODIFICATION DES RÈGLES RÉGISSANT LE FONDS

Domaines prioritaires de financement par le Fonds

6. La première session de la Conférence des Parties a identifié trois domaines prioritaires pour les deux premières années d'existence du Fonds (2008-2009). La première priorité avait trait aux projets d'éducation centrés sur la jeunesse et les organisations sportives. Elle a été encore renforcée par la décision voulant que 50 % des ressources du Fonds soient consacrées à l'éducation antidopage. Le deuxième domaine d'investissement est l'assistance aux États parties pour l'élaboration d'une législation, d'une réglementation, de politiques et de pratiques administratives visant à satisfaire aux obligations fixées par la Convention. En troisième lieu, un financement a été réservé aux programmes de tutorat et de développement des capacités.

7. Il est recommandé de maintenir les domaines prioritaires susmentionnés pour l'exercice biennal 2010-2011. Compte tenu du faible nombre de projets financés à ce jour, il semble prématuré de modifier ces priorités. Il n'y a aucune raison de considérer comme caduque le consensus auquel on est parvenu à la première session de la Conférence des Parties. De plus, l'éducation antidopage, la formulation de politiques et les programmes de développement des capacités demeurent des nécessités partout dans le monde.

Réévaluation des montants maximaux

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être réexaminer les montants maximaux disponibles pour des projets nationaux ou régionaux. Lors de la première session de la Conférence des Parties, il a été déterminé que chaque demande soumise par un État partie pour un projet national ne devait pas excéder 10 000 dollars des États-Unis. Le montant maximal de l'aide disponible pour chaque projet sous-régional, interrégional ou régional a été fixé à 25 000 dollars. Ces sommes pourraient cependant être majorées maintenant que le Fonds est en place et que l'on se fait une idée plus claire des montants disponibles pour des investissements. Avec un solde de plus de 2 200 000 dollars, le Fonds jouit d'une situation financière solide.

9. Le Secrétariat estime que l'expérience limitée de l'administration du Fonds à ce jour ne permet peut-être pas de tirer des conclusions précises sur la nécessité de relever le montant maximal disponible pour les projets nationaux et sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux. Il est certain qu'en maintenant ces plafonds financiers, on garantirait la viabilité du Fonds et l'on maximiserait le nombre de projets susceptibles d'être financés. C'est d'autant plus important que le nombre d'États parties est maintenant de 127 et qu'il devrait normalement continuer à augmenter au cours du prochain exercice biennal.

10. Toutefois, le relèvement des montants disponibles dans le cadre du Fonds susciterait probablement un intérêt accru de la part des États parties et aurait pour effet d'accroître le nombre de projets soumis au Comité d'approbation. Il pourrait également renforcer l'impact des projets en permettant l'exécution de programmes plus ambitieux ou de plus grande envergure. Compte tenu de ces considérations, il est proposé que la Conférence des Parties envisage une réévaluation limitée des montants maximaux disponibles pour les projets nationaux, sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux. Le montant maximal disponible pourrait être porté à 15 000 dollars pour chaque projet national, et à 35 000 dollars pour chaque projet sous-régional, interrégional ou régional.

Voies officielles désignées

11. Il est recommandé de modifier les règles régissant le Fonds de manière que les projets puissent être soumis directement par une voie officielle. La plupart des projets approuvés à ce jour

ont été mis en œuvre par des ministères responsables du sport. Le processus serait donc utilement simplifié si ces demandes étaient présentées directement à l'UNESCO. De plus, l'un des objectifs généraux de la Convention est de faire en sorte que les gouvernements participent activement à la lutte contre le dopage dans le sport. Les autorités gouvernementales devraient ainsi être encouragées à entreprendre des projets.

ALIGNEMENT SUR LES MODÈLES DE SUIVI ET LES PRATIQUES OPTIMALES

12. Le prochain exercice biennal offrira plusieurs occasions d'améliorer le fonctionnement du Fonds à la lumière des autres activités menées à l'appui de la Convention. Il est important de noter que les résultats du suivi de l'application de la Convention peuvent être utilisés pour susciter des demandes de financement. Le système *Anti-Doping Logic* est conçu pour mettre en lumière les mesures prises par les États parties en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Des données seront recueillies sur les activités antidopage nationales, la coopération internationale, l'éducation et la formation, et la recherche. Elles renseigneront sur le respect des dispositions, mais permettront également de repérer les domaines dans lesquels les programmes nationaux de lutte contre le dopage devraient être améliorés. On pourrait alors encourager tout spécialement les États parties qui font moins bien que les autres dans certains domaines à soumettre des projets conçus spécifiquement pour corriger ces insuffisances. En outre, le système de suivi peut fournir des indications permettant de réorienter les domaines prioritaires du Fonds. Si l'on constate que certaines dispositions essentielles de la Convention sont manifestement mal appliquées par les États parties, il y aura lieu de modifier les priorités relatives à l'investissement des ressources du Fonds en vue d'encourager les projets de nature à remédier à ces déficiences.

13. La série de bases de données sur la lutte antidopage que le Secrétariat s'emploie à établir devrait également avoir un effet positif sur le fonctionnement du Fonds. L'une d'elles regroupera les principaux documents, les matériels de référence et les exemples de bonnes pratiques. On espère que l'accès aux législations, réglementations et politiques antidopage du monde entier sera utile aux États parties qui élaborent ou perfectionnent leur cadre d'intervention. Ces informations pourront être utilisées pour renforcer l'aide au titre de la deuxième priorité du Fonds. Une autre base de données contiendra toutes les demandes adressées au Fonds, ce qui permettra à d'autres États parties intéressés de les utiliser comme modèles pour mettre au point leurs propres projets.

NOMINATIONS AU COMITÉ D'APPROBATION

14. Enfin, il est proposé que la Conférence des Parties nomme officiellement un certain nombre de représentants auprès du Comité d'approbation chargé de l'allocation des ressources du Fonds. Comme indiqué dans le rapport sur l'administration du Fonds [ICDS/2CP/Doc.5], il a été prévu de conserver la structure initiale du Comité jusqu'à ce que la Conférence des Parties puisse prendre une décision officielle sur sa composition.

15. Plusieurs systèmes de représentation pourraient être appliqués au Comité d'approbation. Les représentants des États parties pourraient être sélectionnés dans chacun des groupes électoraux de l'UNESCO. À cet égard, il serait peut-être souhaitable de faire appel aux représentants élus à la deuxième session de la Conférence des Parties. Le Comité d'approbation pourrait également comprendre tous les principaux contributeurs financiers du Fonds. Ces deux options ont chacune leurs avantages, mais il conviendrait de prendre en considération les incidences pratiques ou financières de toute modification de la composition du Comité d'approbation.

16. Il n'est peut-être pas raisonnable d'augmenter le nombre de membres du Comité d'approbation pour y inclure les 19 gouvernements qui ont versé des contributions financières au Fonds. Un comité ainsi élargi risquerait de ne pouvoir travailler efficacement et il pourrait en résulter des coûts connexes, en particulier de traduction. Jusqu'à présent, les coûts des services

assurés au Comité n'ont pas d'incidences budgétaires. Il serait souhaitable de continuer à faire preuve de la même prudence dans l'administration du Fonds. Ses ressources financières devraient être accrues de manière à promouvoir la lutte contre le dopage dans le sport et à renforcer la capacité des États parties d'appliquer la Convention. Il est donc proposé de modifier la composition du Comité d'approbation comme suit :

- 6 représentants des États parties
- Un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA)
- Un représentant du Secteur des sciences sociales et humaines de l'UNESCO
- Un représentant du Secteur des relations extérieures et de la coopération de l'UNESCO
- Un représentant du Secteur de l'éducation de l'UNESCO

Le Comité d'approbation, tel que modifié, devrait également être fortement encouragé à faire en sorte que ses méthodes de travail n'aient aucune incidence budgétaire sur le Fonds.

PROJET DE RÉOLUTION 2CP/4.3

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/2CP/Doc.6,
2. *Reconnaissant* que l'élimination du dopage dans le sport dépend de la mise en place dans le monde entier d'un réseau d'autorités nationales compétentes ayant les capacités requises pour mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre le dopage,
3. *Convient* de conserver les trois domaines prioritaires du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, à savoir : (1) les projets d'éducation axés sur les jeunes et les organisations sportives, (2) l'aide à la formulation de politiques et (3) les programmes de tutorat ou de renforcement des capacités. Ces priorités resteront en vigueur jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties. L'affectation de ressources à ces priorités sera soumise à la règle suivante : une moitié pour l'éducation et le restant réparti entre l'aide à la formulation de politiques et le renforcement des capacités,
4. *Convient* que l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport est régie par les principes et procédures ci-après :
 - Chaque demande présentée par un État partie ne doit pas dépasser 15 000 dollars pour un projet de portée nationale.
 - Chaque demande présentée par un État partie pour un projet sous-régional, interrégional ou régional ne doit pas dépasser 35 000 dollars.
 - Les demandes d'aide sont soumises au Directeur général de l'UNESCO par les États parties, par l'intermédiaire de leur commission nationale ou par la voie officielle désignée.
 - Les projets entrepris par le Secrétariat doivent être approuvés par le Comité d'approbation,

5. *Convient* de nommer six représentants des États parties au sein du Comité d'approbation responsable de l'affectation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport,
6. *Élit* [État partie] [État partie] [État partie] [État partie] [État partie] [État partie] au Comité d'approbation,
7. *Convient* que le Comité d'approbation devrait comprendre également un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA), un représentant du Secteur des sciences sociales et humaines de l'UNESCO, un représentant du Secteur des relations extérieures et de la coopération de l'UNESCO et un représentant du Secteur de l'éducation de l'UNESCO,
8. *Encourage* le Comité d'approbation à limiter le plus possible ses coûts de fonctionnement,
9. *Demande au* Secrétariat de réviser le Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport de manière à y incorporer les décisions susmentionnées,
10. *Demande au* Secrétariat de préparer un rapport sur le fonctionnement du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et des options concernant les priorités en matière d'affectation des ressources, en s'inspirant des résultats du système de suivi et d'autres informations pertinentes, en vue de son examen à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties.